

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Cloutier pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cloutier se termine le 11 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Cloutier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZANNE CLOUTIER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33058

Gouvernement du Québec

Décret 1237-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la soustraction d'une partie des travaux de protection contre les inondations et l'érosion sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines

exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, une distance de 300 mètres ou plus pour un même cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement;

ATTENDU QUE, de façon récurrente, le dégel ou des épisodes de pluies torrentielles provoquent des conditions d'embâcles ou l'augmentation des niveaux d'eau faisant déborder les rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre et inondant des secteurs résidentiels sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens lorsque ces secteurs résidentiels ont été inondés, plus particulièrement le 19 janvier 1996 lorsqu'un niveau d'eau de récurrence de 20 ans a été atteint et les 8 et 9 novembre 1996 lorsqu'un niveau d'eau de récurrence de 100 ans a été atteint, et ce, sur les rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a l'intention de réaliser des travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Ville de Sainte-Catherine a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 13 novembre 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 9 juillet 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 juillet 1999, une demande afin d'entreprendre une partie du projet, soit la reconstruction du pont du boulevard des Écluses, avant le printemps 2000;

ATTENDU QU'il a été démontré que la capacité hydraulique actuelle de ce pont est inadéquate et que ses caractéristiques physiques favorisent la formation d'embâcles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE la reconstruction du pont est requise afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de cette partie du projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que cette partie du projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une partie des travaux de protection contre les inondations et l'érosion sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Sainte-Catherine pour la reconstruction du pont du boulevard des Écluses, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la reconstruction du pont du boulevard des Écluses, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE SAINTE-CATHERINE. Travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre à Sainte-Catherine – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement — Tome 1: Rapport principal, préparé par Dessau Soprin, juillet 1999, 204 p. et 3 cartes;

— VILLE DE SAINTE-CATHERINE. Travaux de protection contre les inondations et l'érosion en bordure des rivières du Portage, Saint-Régis et Saint-Pierre à Sainte-Catherine – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement — Tome 2: Annexes, préparées par Dessau Soprin, juillet 1999, 12 annexes;

— Lettre de M. Réjean Parent, de la Ville de Sainte-Catherine, à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement, datée du 9 juillet 1999, concernant la reconstruction du pont du boulevard des Écluses.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que les travaux soient terminés avant le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33047

Gouvernement du Québec

Décret 1238-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 15 novembre 1999

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Toronto le 15 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: